COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Nºs 18LY01576, 18LY01578	
M, **	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Bertrand Savouré Rapporteur	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Isabelle Bourion Rapporteur public	La cour administrative d'appel de Lyon 5 ^{ème} chambre
Audience du 6 septembre 2018 Lecture du 27 septembre 2018	
335-01-03 335-03	
c	
Vu les procédures suivantes :	
Procédure contentieuse antérieure	
a désigné le pays à destination duqu	andé au tribunal administratif de Lyon d'annuler l'arrêté du Rhône l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, del il sera reconduit d'office et lui a interdit le retour sur dis ainsi que l'arrêté du même jour l'assignant à résidence.
Par un jugement n° 180161 du tribunal administratif de Lyon a reje	3 du 14 mars 2018, le magistrat désigné par le président eté sa demande.
Procédure devant la cour	ж.
par ivic vibourer, avocate, demande a la	e le 2 mai 2018 sous le n° 18LY01576, M. représenté a cour :
de Lyon du 14 mars 2018 ;	magistrat désigné par le président du tribunal administratif

2°) d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés susmentionnés ;

3°) d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen et de solliciter les autorités de Côte d'Ivoire aux fins de vérification de son acte d'état civil, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de

l'article 37 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991.

M. soutient que :

-l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français méconnaît le 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990;

-le refus de lui accorder un délai de départ volontaire méconnaît le 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision portant interdiction de retour méconnaît le III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La requête et les pièces complémentaires ont été communiquées au préfet du Rhône qui n'a pas produit d'observations.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 17 avril 2018.

II/ Par une requête enregistrée le 2 mai 2018 sous le n° 18LY01578, M. par Me Vibourel, avocate, demande à la cour : eprésenté

1°) de surseoir à l'exécution de ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 14 mars 2018;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen et de solliciter les autorités de Côte d'Ivoire aux fins de vérification de son acte d'état civil, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros, au profit de son conseil, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991.

M. outient que :

- l'exécution du jugement entraînerait des conséquences difficilement réparables ;

-l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français méconnaît le 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

-le refus de lui accorder un délai de départ volontaire méconnaît le 3° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision portant interdiction de retour méconnaît le III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La requête a été communiquée au préfet du Rhône qui n'a pas produit d'observations.

M. été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 23 mai 2018.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu:

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
- la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990; - le code civil ;

 - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - le code des relations entre le public et l'administration;
 - la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
 - le code de justice administrative;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Savouré, premier conseiller,

- les observations de Me Vibourel, avocate, pour M.

Considérant ce qui suit :

1. M. essortissant ivoirien, déclare être entré en France au mois de juillet 2017. Par arrêté du 6 mars 2018, le préfet du Rhône lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a désigné le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de dix-huit mois. Par arrêté du même jour, le préfet du Rhône l'a assigné à résidence dans le département du Rhône pendant une durée maximale de quarante-cinq jours. M appel du jugement par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces arrêtés. Par une requête distincte, il en demande le sursis à exécution. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour qu'elle fasse l'objet d'un seul arrêt.

Sur la légalité des décisions en litige :

- 2. Aux termes de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...) ».
- d'asile prévoit, en son premier alinéa, que la vérification des actes d'état civil étrangers et du droit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil. Aux terme de l'article 47 du code civil dispose quant à lui que : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».
- 4. Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties.
- 5. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis. Ce faisant, il lui appartient d'apprécier les conséquences à tirer de la production par l'étranger d'une carte consulaire ou d'un passeport dont l'authenticité est établie ou n'est pas contestée, sans qu'une force probante particulière puisse être attribuée ou refusée par principe à de tels documents.
- Si, lors du relevé des empreintes digitales de M. Eurodac, le 27 mai 2017, les autorités italiennes l'ont enregistré comme étant né le 1er avril 1994, dans le cadre du règlement ce dernier, interrogé sur ce point par les services de police, a contesté fermement avoir indiqué cette date de naissance. Si les services ayant procédé à l'analyse technique de l'acte d'état civil qu'il produit, mentionnant une date de naissance le 4 avril 2001, ont conclu que cet acte était produit, pour la première fois devant la cour, un certificat du consul général de Côte d'Ivoire à Paris, qui n'est pas contesté par le préfet du Rhône, indiquant que l'acte d'état civil dont il se prévaut et qui mentionne une date de naissance le 4 avril 2001 est authentique. En outre, il ressort d'un procès-verbal de police du 23 novembre 2017 que les services de la mission d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers ont estimé que l'intéressé était probablement mineur. Par un jugement du 30 mars 2018, le juge des enfants près le tribunal de grande instance de Lyon a d'ailleurs maintenu le placement de M. l'aide sociale à l'enfance, en retenant qu'il devait être considéré comme mineur. Dans ces conditions, uprès des services de les éléments invoqués par le préfet du Rhône ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de remettre en cause la date de naissance mentionnée sur son acte d'état civil. M. être regardé comme mineur à la date de l'arrêté litigieux. Ainsi, en lui faisant, par cet arrêté, obligation de quitter le territoire français, le préfet du Rhône a méconnu les dispositions du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les décisions désignant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français et l'assignant à résidence sont illégales par voie de conséquence.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, M. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2018 portant obligation de quitter le territoire français.

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

8. Le présent arrêt se prononce au fond sur l'appel de M. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur ses conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

- 9. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ». Le juge de l'injonction, saisi de conclusions présentées au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, est tenu de statuer sur ces conclusions en tenant compte de la situation de droit et de fait existant à la date de son arrêt.
- 10. Aux termes de l'article R. 511-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les modalités de suppression du signalement d'un étranger effectué au titre d'une décision d'interdiction de retour prise en application du III de l'article L. 511-1 sont celles qui s'appliquent, en vertu de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, aux cas d'extinction du motif d'inscription au fichier des personnes recherchées ». Aux termes de l'article 7 du décret du 28 mai 2010 : « Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier sont effacées sans délai en cas d'aboutissement de la recherche ou d'extinction du motif de l'inscription (...) ».
- 11. Le présent arrêt annule l'interdiction de retour prise à l'encontre de let il résulte des dispositions précitées qu'une telle annulation implique nécessairement l'effacement sans délai du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen résultant de cette décision. Il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet du Rhône de mettre en œuvre la procédure d'effacement de ce signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Vibourel, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DÉCIDE:

Article Ier: Les arrêtés du préfet du Rhône du 6 mars 2018 et le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon du 14 mars 2018 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de mettre en œuvre la procédure d'effacement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de M. aux fins de sursis à exécution du jugement.

L'État versera la somme de 1 000 euros à Me Vibourel au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 5: Le présent arrêt sera notifié à M. u ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Copie du présent arrêt en sera adressée au préfet du Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2018 à laquelle siégeaient : Mme Fischer-Hirtz, présidente de chambre,

M. Souteyrand, président assesseur,

M. Savouré, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 27 septembre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

B. Savouré

C. Fischer-Hirtz

La greffière.

A. Le Colleter

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition, La greffière,